



Curved Lines Crew

Statuts associatifs

Statuts associatifs	1
1 Nom, Siège, But Moyen et Ressources	2
Article 1 : Nom et durée	2
Article 2 : Siège	2
Article 3 : But	2
Article 4: Abrogé	2
Article 5 : Ressources	2
2 Membres	2
Article 6 : Membres	2
Article 7 : Adhésion	3
Article 8 : Fin de l'adhésion	3
Article 9 : Cotisations	3
3 Organisation et gouvernance	3
Article 10 : Organes de l'association	3
4 Assemblée Générale	3
Article 11 : Principes	3
Article 12 : Pouvoirs	3
Article 13 : Réunions	4
Article 14 : Décisions et droit de vote	4
5 Le Comité	4
Article 15 : Principes	4
Article 16 : Nomination du comité	5
Article 17 : Composition	5
Article 18 : Durée du mandat	5
Article 19 : Révocation et démission	5
Article 20 : Délégation et représentation	5
Article 21 : Réunions	5
Article 22 : Prise de décision	5
6 Dispositions divers et finales	6
Article 23 : Secrétariat	6
Article 24 : Organe de révision	6
Article 25 : Comptabilité	6
Article 26 : Responsabilité	6
Article 27 : Dissolution	6

1 Nom, Siège, But Moyen et Ressources

Article 1 : Nom et durée

Sous la dénomination de « Curved Lines Crew » (ci-après « l'Association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »). Sa durée est indéterminée.

Article 2 : Siège

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 : But

L'Association a pour but :

- La promotion des sports de glisse auprès des femmes
- L'organisation d'événements sportifs
- L'organisation d'événements sociaux autour du thème des sports de glisse

L' Association n'a pas de but lucratif.

Article 4: Abrogé

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale. Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non lucratif.

2 Membres

Article 6 : Membres

Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Article 7 : Adhésion

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité ou en se présentant en personne à une Assemblée générale.

Article 8 : Fin de l'adhésion

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 1 mois avant la fin de l'année civile.

- au moment de son décès si le Membre est un individu, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée Générale ou avec le quorum du Comité lors d'une réunion actée par un procès-verbal, pour motif de comportement irrespectueux envers un.e Membre, pour comportement portant atteinte à l'image de l'Association, pour mise en danger d'un.e ou plusieurs Membres, de non-respect du règlement intérieur de l'Association ou en cas de problème de santé nécessitant l'encadrement d'un.e professionnel.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant. Un.e Membre démissionnaire ou exclu.e n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 9 : Cotisations

L'Assemblée Générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres. Les Membres du Comité ne paient pas de cotisations.

3 Organisation et gouvernance

Article 10 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité, et
- les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

4 Assemblée Générale

Article 11 : Principes

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de tous les Membres.

Article 12 : Pouvoirs

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association. L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Admission et exclusion des Membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 13 : Réunions

Assemblée générale ordinaire : L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne.

Assemblée générale extraordinaire : Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation : Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier, message WhatsApp ou e-mail.

Quorum : L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence: La Présidente, la Secrétaire ou la Trésorière peuvent présider les réunions de l'Assemblée Générale.

Article 14 : Décisions et droit de vote

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale. Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers. Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un tiers des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès verbaux.

5 Le Comité

Article 15 : Principes

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer 3 les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.rice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement. Il est possible pour les membres du Comité impliqué.e.s dans l'organisation d'événements de recevoir un dédommagement au cas par cas.

Article 16 : Nomination du comité

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 17 : Composition

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum huit membres.

Le Comité désigne en son sein la(les) (Co-)Présidente(s), ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile. Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un.e citoyen.ne suisse ou citoyen.ne d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résident.e en Suisse.

Article 18 : Durée du mandat

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de un an renouvelable.

Article 19 : Révocation et démission

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations, s'est comporté à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite à une Co-Présidente du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet. Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 20 : Délégation et représentation

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres dont celle de la Présidente, et/ou tout.e représentant.e désigné.e à cet effet par le Comité dans une procuration.

Article 21 : Réunions

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par mois. Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. La Présidente du Comité convoque les réunions du Comité à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, la Présidente peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Article 22 : Prise de décision

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorité. En cas d'égalité des voix, la Présidente dispose d'une voix prépondérante. Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie circulaire, y compris par email ou formulaire internet.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

6 Dispositions divers et finales

Article 23 : Secrétariat

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.rice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 24 : Organe de révision

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 25 : Comptabilité

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1er novembre et se termine le 30 octobre.

Article 26 : Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 27 : Dissolution

Outre les cas explicités par le CO, la dissolution de l'Association peut être décidée par un vote à la majorité des deux-tiers de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

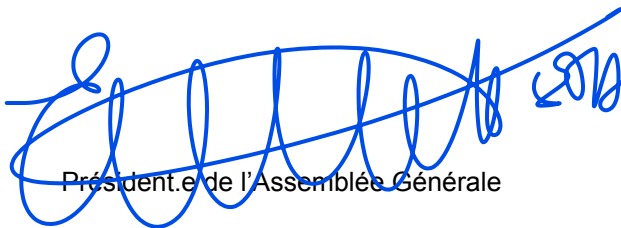
En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Lieu et date de l'Assemblée Constitutive

Lausanne, le 14 novembre 2021

statuts revus et modifiés à la suite de l'Assemblée Générale du 20 novembre 2022

statuts revus et modifiés à la suite de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2025



Président.e de l'Assemblée Générale